



OBJET : PRESTATIONS DE MÉDECINE PRÉVENTIVE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du Conseil municipal du 8 juillet 2021 modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif aux prestations de médecine préventive pour les agents de la commune de Villemomble,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 31 janvier 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble qui est revenue infructueuse,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 9 avril 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT la candidature et l'offre reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse de l'offre le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2024-13 relatif aux prestations de médecine préventive pour les agents de la commune de Villemomble à la société MEDISPACE PASSEPORT SANTE, ayant remis une offre avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2024 -13 relatif aux prestations de médecine préventive pour les agents de la commune de Villemomble à la société MEDISPACE PASSEPORT SANTE, dont le siège social est situé au numéro 121 CHE DU CROS DE CLAUDAS 13720 BELCODENE.

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 65 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240723-13213-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juillet 2024

Fait à Villemomble, le 23 juillet 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

